

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-015928

Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies
alternatives
Etablissement de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 10 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay - INB n° 50
Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2026 sur le thème « conformité des installations au référentiel »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0914 du 17 février 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 février 2026 sur l'INB n°50 du site CEA de Saclay sur le thème « conformité des installations au référentiel ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet portait sur le thème « conformité des installations au référentiel ». Son objectif était de réaliser un contrôle opérationnel d'une sélection de locaux, en intégrant une approche globale de plusieurs thématiques d'inspection. Pour se faire, à la demande de l'ASNR, vos équipes avaient transmis une cinquantaine de documents pour préparer le cadre de cette opération.

Cette inspection a débuté, à la demande de l'équipe d'inspection, par un point d'actualités, présenté par vos représentants, concernant le sujet des ressources humaines, les dossiers en cours et à venir, l'exploitation et la maintenance et les chantiers réalisés depuis la dernière inspection.

Sur la base des documents transmis en amont de l'inspection, l'équipe d'inspection a ensuite échangé avec vos équipes pour comprendre les modalités de déclinaison des conclusions de l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI) réalisée en 2023, sur la base du relevé des charges calorifiques par locaux, et à la lecture du suivi du plan d'actions défini pour répondre aux conclusions de cette étude.

Elle a poursuivi l'inspection par un examen avec vos équipes concernant des contrôles et essais périodiques (CEP) et gammes de maintenance transmis en amont de cette inspection et certaines Fiches d'événement et d'amélioration (FEA) ouvertes à la suite d'écarts relevés lors des CEP ou vérifications réglementaires périodiques (VRP).

L'inspection a été complétée par une visite du bâtiment 625 et, plus particulièrement, de la zone avant et de la zone arrière de la ligne M, de la casemate dite « microsonde », du laboratoire « laser », du local des hydrauliques et du local boîte à gants. Elle a notamment permis de contrôler sur le terrain la gestion de la charge calorifique dans des locaux sensibles et quelques cellules blindées, le contrôle de mesures de gestion des phénomènes susceptibles de se développer dans les cellules blindées et la gestion des effluents.

Au vu de ces examens, l'équipe d'inspection souligne l'implication des personnes en charge de l'exploitation de l'installation. Le renforcement des équipes de maintenance traduit également la prise de conscience de la charge de travail actuelle et à venir (projet de rénovation dénommé « TLECI », plan d'actions post réexamen périodique de sûreté, mise à jour des gammes de maintenance, etc...). Toutefois, l'équipe d'inspection relève que les premières échéances proposées pour solder les actions du plan d'actions dit « autorité » ne sont pas respectées et que les mesures compensatoires proposées pour gérer les risques, dans l'attente de travaux plus lourds, ne sont pas déclinées. Des mesures correctives sont attendues rapidement, dans un contexte de forte coactivité à venir, liée notamment aux travaux de renforcement de la sectorisation incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT



II. AUTRES DEMANDES

Etude et maîtrise des risques incendie (article 2.2.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 modifié [2])

L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.

La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. [...].

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la charge calorifique présente dans chaque local. Les données d'entrée de ce contrôle sont issues de l'étude de maîtrise des risques incendie réalisée en 2009. Or, l'ajout d'un groupe hydraulique en 2012 conduit à la majoration de la charge calorifique présente dans le local 14. Cette augmentation se traduit dans l'EMRI de 2023 par une évolution de ce local dans la nomenclature des locaux à risque (le pouvoir calorifique de référence passant de 857 MJ/m² à 1671 MJ/m²). Il convient de souligner que ce local n'est pas adjacent à un volume contenant une cible au regard de la sûreté.

Demande II.1 : justifier l'intervalle de classement retenu pour l'analyse de la conformité de la charge calorifique dans le local des hydrauliques (local 14) au regard des hypothèses de l'étude de maîtrise des risques incendie de 2023.

Etude et maîtrise des risques incendie (article 2.1.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 [2])

L'exploitant choisit et met en place des matériaux de construction, des aménagements intérieurs et des équipements propres à limiter les départs de feu, le développement d'un incendie et sa propagation et ses effets
L'EMRI préconise notamment :

- Pour le local 8^E, d'étudier la mise en place d'un clapet coupe-feu au soufflage asservi à la détection de température en local et d'un clapet coupe-feu à l'extraction asservi en température. En mesure compensatoire et dans l'attente des travaux, l'EMRI préconise, d'intégrer dans la procédure de conduite de la ventilation en cas d'incendie, l'action d'arrêter la ventilation (soufflage et extraction famille II) en cas de départ de feu dans le local 8^E ;
- Pour le local 14, d'asservir le clapet coupe-feu à la détection incendie du local afin d'arrêter l'extraction d'air et de garantir la fermeture de ce clapet au regard de la cinétique rapide de l'incendie. En mesure compensatoire et dans l'attente des travaux, l'EMRI préconise d'intégrer dans la note de gestion de la ventilation en cas d'incendie, l'action de fermeture du clapet coupe-feu depuis le local 27.

Les travaux portant sur les locaux 8^E et 14 sont prévus pour être réalisés, aujourd'hui sans échéance consolidée, et aucune des mesures compensatoires mentionnées dans l'EMRI n'est actuellement en place.

Demande II.2.a : mettre en œuvre les mesures compensatoires nécessaires dans l'attente de la réalisation des travaux prévus dans les locaux 8^E et 14 suite à l'EMRI de 2023.

Demande II.2.b : le cas échéant, transmettre l'analyse de risques justifiant les délais de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Etude et maîtrise des risques incendie (article 2.2.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 [2])

[...]. Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments.

L'EMRI réalisée en 2023 conduit à l'identification d'actions correctives à déployer et de pistes d'amélioration à étudier. En fonction de l'analyse réalisée de ces éléments, les actions retenues sont versées soit dans le plan d'actions dit « autorité » communiqué à l'ASNR, soit dans le plan d'actions dit « installation », non communiqué à l'ASNR, puisque sans enjeu pour les intérêts protégés. Or, le plan d'actions dit « installation » permet d'expliquer certaines priorisations ou organisation.

Demande II.3 : transmettre le plan d'actions « installation » et les échéances associées à la réalisation des actions.

Contrôle et Essais Périodiques des bonbonnes sous cellules et boîtes à Gants (article 4.3.3.I de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [3])

Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. [...].

La boîte à gants identifiée « organique » n'est plus équipée d'une bonbonne permettant le stockage des liquides susceptibles d'être utilisés/émis lors des opérations réalisées. Toutefois, vos équipes n'ont pas été en mesure de justifier de la consignation de la tuyauterie d'évacuation, de manière à éviter les déversements dans le soubassement.

Demande II.4 : justifier de l'impossibilité de déversement d'effluents dans le soubassement, la boîte à gants identifiée « organique » n'étant pas équipée d'une bonbonne de récupération de ces effluents.

Contrôle et essais périodiques des détecteurs de niveau des cuves d'effluents

Selon le rapport de contrôle de fonctionnement des détecteurs de niveau très haut (NTH) des cuves d'effluents actifs et industriels, aucun transducteur n'est présent pour assurer la remontée d'une alarme NTH, Seuls sont présents et fonctionnels les transducteurs servant pour alerter lors du franchissement du niveau haut.

Demande II.5 : transmettre une analyse de risques relative à l'absence de transducteur permettant de remonter l'alarme de niveau très haut des cuves d'effluents actifs et industriels.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Charge calorifique présente dans les locaux

Observation III.1 : lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a contrôlé la charge calorifique présente dans les locaux n°23, 25, 27, 110, 111^E et dans les cellules blindées M15 et M19. Sur la base de ce contrôle non exhaustif, l'équipe d'inspection considère que la gestion de la charge calorifique est globalement satisfaisante. Il vous appartient cependant de mettre à jour la procédure de suivi de la charge calorifique qui ne prend actuellement pas en compte des interdictions d'entreposage (notamment dans le local 27).

Observation III.2 : lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a constaté que l'action, définie dans le plan d'actions de gestion des risques relevées dans l'EMRI, d'éloigner la charge calorifique entreposée à proximité du coffret électrique dans le local 06A, pour une échéance de réalisation fixée au 31 décembre 2025, n'avait pas été réalisée. L'exploitant a déployé les mesures correctives immédiatement (déplacement de la charge calorifique et marquage de la zone d'entreposage). Les mesures prises sont satisfaisantes.

Système d'extinction au CO2

Observation III.3 : l'analyse de quelques rapports émis suite aux contrôles et essais périodiques a conduit l'équipe d'inspection à interroger vos équipes sur le remplacement de deux détecteurs pyrotechniques du système d'extinction au CO2 du bâtiment 605. Le dépassement de la date d'utilisation de ces deux détecteurs (2024) n'ayant pas fait l'objet d'observation par votre prestataire, ce point n'a pas été identifié par vos équipes. Il vous revient de faire procéder au remplacement de ces deux détecteurs et de vous assurer de la bonne maintenance des équipements.

Suivi et mise en œuvre du plan d'actions « autorité »

Observation III.4 : suite à l'examen de l'avancement du plan d'actions « autorisé », inclus dans le dossier de réexamen des installations remis le 21 décembre 2023, il a été constaté que certaines actions n'ont pas été mises en œuvre alors que les échéances de réalisation prévues sont dépassées (notamment l'application de la norme ISO n° 10648-2 pour la réalisation des tests d'étanchéité de classe IV des enceintes blindées ou caisson de confinement, la création de CEP pour le contrôle régulier de certains équipements). Il est nécessaire que vous analysiez les conséquences de ces reports, définissiez les mesures compensatoires requises et justifiez l'acceptabilité des nouveaux délais. La conclusion de ces travaux devra être présentée dans le cadre du courrier de suivi semestriel attendu au titre de 2025 pour la fin du premier trimestre 2026.

Etanchéité des cellules blindées

Observation III.5 : vous avez transmis à l'ASNR le 6 février 2026 une déclaration d'événement significatif relative à des écarts relevés dans le cadre du contrôle d'étanchéité des cellules blindées. Un point a été réalisé sur les actions déployées au sein de l'INB n° 50 pour corriger ces écarts. Suite aux échanges avec vos équipes, l'ASNR prend note de la finalisation à venir du plan de maintenance des matériels contribuant à l'étanchéité des cellules précitées. Les différentes échéances des actions définies pour éviter le renouvellement de cette situation seront transmises dans le cadre du compte rendu d'événement significatif attendu début mars 2026.



Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division d'Orléans,

Signé par : Olivier GREINER